

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 juillet 2023

Délibération n°2023-14 portant approbation de la liste des fonctions et responsabilités de la composante C2 du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC)

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L.954-2 ;
- Vu le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 modifié relatif à l'École normale supérieure ;
- Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu les lignes directrices de gestion du 14 janvier 2022 (NOR ESRH 2204566X) ;
- Vu l'avis du comité social d'administration du 15 juin 2023,

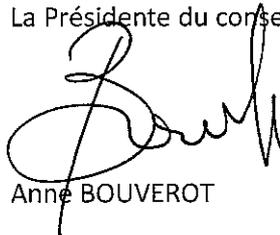
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve l'actualisation de la liste des fonctions et responsabilités de la composante C2 du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC).

Nombre de membres votants : 24

Pour : 18
Contre : 6
Abstention(s) : 0

Fait à Paris, le 5 juillet 2023

La Présidente du conseil d'administration



Anne BOUVEROT

Annexe : Liste actualisée des fonctions et responsabilités concernées par le volet fonctionnel C2 du RIPEC.



Conseil d'administration du 5 juillet 2023

Actualisation de la liste des fonctions et responsabilités concernées par le volet fonctionnel C2 du RIPEC

1/ Préambule

Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) est entré en vigueur le 1er janvier 2022.

Inscrit dans la LPR, ce nouveau régime indemnitaire unifié des enseignants-chercheurs, personnels assimilés et des chercheurs, qui se substitue aux primes et indemnités actuelles, a pour objectif d'aligner les régimes des enseignants-chercheurs et des chercheurs et de les revaloriser, avec des montants cibles en 2027.

Il repose sur trois composantes allant d'un montant annuel de 2 800 € jusqu'à un maximum de 18 000 €.

Le présent document explicite les éléments de cadrage de la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire pour ce qui relève de la composante fonctionnelle (C2). Il propose une actualisation des fonctions éligibles et du budget correspondant approuvé lors du CT du 06/10/22 puis du CA du 20/10/22 et précise certaines règles de gestion en lien avec l'évolution de la réglementation.

2/ Références réglementaires

- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Décret no 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles indemnitaires du 18 janvier 2023.

3/ Composante fonctionnelle C2

La composante fonctionnelle est liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs. Le montant de cette composante est plafonné par groupe de fonctions ou au regard du niveau des responsabilités exercées. Elle se substitue à la prime de de charges administratives (PCA).

Les fonctions et responsabilités exercées sont classées en trois groupes :

- (G1) Responsabilités particulières ou missions temporaires (6 000 € maximum)
- (G2) Responsabilités supérieures (12 000 € maximum)
- (G3) Fonctions de direction (18 000 € maximum)

Elle peut être versée à des agents exerçant une fonction de direction d'une unité de recherche, ou exerçant des responsabilités supérieures au sein de l'École, ou des missions temporaires sur le fondement d'une lettre de mission du directeur, limitée à 18 mois.

Les fonctions et responsabilités concernées sont déterminées par décision du Directeur de l'École conformément **aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration**.

La composante C2 peut être attribuée dans le cadre de mise à disposition pour permettre à l'ENS de verser le complément de rémunération liée à une fonction particulière mentionné à l'article 7 du décret du 16 septembre 1985.

Cette prime est attribuée selon les mêmes modalités aux personnels placés en délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique et aux personnels qui bénéficient de décharges de service.

La prime est accordée sans qu'une demande de l'intéressé soit nécessaire dès lors que celui-ci occupe une fonction éligible. Elle est versée mensuellement en application d'un barème fixé par l'École dans la limite des montants maximums fixés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

4/ Principes de répartition, fonctions éligibles et barèmes

4.1 Principes de répartition :

L'enveloppe consacrée au C2 est fixée à 450 K€.

4.2 Liste des fonctions éligibles et barèmes

- Les départements sont classés en 4 groupes en fonction de leur taille.
 - GD 1 : 5 000 € brut / an
 - GD 2 : 7 000 € brut / an
 - GD 3 : 9 000 € brut / an
 - GD 4 : 12 000 € brut / an
- Les fonctions spécifiques sont cotées individuellement.

Les fonctions spécifiques sont cotées individuellement au regard du niveau d'activité et de responsabilité.

4. 3 Liste des départements et cotation par groupe :

Fonction	Groupe MESR	Groupe ENS	Montant annuel brut	Département/Unité
Directeur/trice de Département	G2	GD1	5 000 €	Economie Géographie Sciences de l'antiquité
		GD2	7 000 €	Histoires Arts Informatique Littératures et langage Mathématiques et applications
		GD3	9 000 €	Chimie Etudes cognitives Géosciences Philosophie Sciences sociales
		GD4	12 000 €	Biologie Physique

Liste des fonctions spécifiques éligibles et cotation :

Groupe MESR	Fonction spécifique	Montant annuel brut
G1	Direction CAPHES	3 000 €
	Directeur d'Éditions rue d'Ulm	1 500 €
	Resp. UMR centre d'analyse et de théorie du droit	2 000 €
	Directrice de la République des savoirs	4 000 €
	Directeur du CEREEP	6 000 €
	Directeur adjoint LPENS	4 380 €
G2	Directeur ED ENS-PSL	5 000 €
	Coordinateur du programme « médecine et humanités »	3 500 €
	MCF attaché ENS/CNRS (avant convergence PSL)	6 744 €
	PU attaché ENS/CNRS (avant convergence PSL)	5 527 €
	Directeur études sciences	10 000 €
	Directeur études lettres	10 000 €
	Directeur vie étudiante	10 000 €
Directeur du pôle carrières étudiants	10 000 €	
G3	Directeur adjoint sciences	16 000 €
	Directeur adjoint lettres	16 000 €

5/ Règles de gestion

L'attribution d'une prime de directeur ou de directeur adjoint d'unité de recherche est strictement limitée aux personnels dont l'employeur principal est l'ENS-PSL.

Le montant d'une prime C2 liée à une responsabilité au sein de l'École est réduit de moitié pour les personnels exerçant une mission de professeur attaché à l'ENS.

Le montant d'une prime C2 est réduit de moitié pour les personnels bénéficiant de décharge d'enseignement.

Lorsque qu'un agent occupe plusieurs fonctions relevant du C2, il bénéficie du montant de la fonction ayant le niveau de prime le plus élevé.

Après avis du Comité Social d'Administration sur l'actualisation de la liste des fonctions éligibles au 1^{er} janvier 2023 (ajout de la fonction de directeur du CEREEP), le Conseil d'Administration se prononce sur le principe de répartition.